



En 1945 le législateur fixait les grandes bases de l'encadrement du spectacle vivant en France. Ce texte modifié en 1999 définit les conditions de délivrance et d'utilisation de la licence d'entrepreneur.

LE CADRE GENERAL DU SPECTACLE VIVANT

1/ Un peu d'histoire...

La réglementation sur le spectacle vivant en France est apparue au lendemain de la seconde guerre mondiale. L'ordonnance de 1945 avait pour but principal de créer une "police" des spectacles mais aussi de favoriser le protectionnisme. La nationalité française était alors requise pour obtenir la licence. Au fil du temps, la législation et l'usage ont évolué vers une volonté de professionnalisation des pratiques. Le texte de 1945 jugé complexe et non adapté aux réalités du terrain a été modifié en 1992 puis en 1999. Cette dernière loi et ses décrets d'application, constituent l'évolution la plus marquante.

L'ordonnance de 1945 fixe les règles de base du spectacle vivant professionnel et en délimite le champ d'application. La loi de 1999 définit ainsi trois types de licences.

2/ Des définitions

Représentation : ce terme s'entend ici au sens strict d'une représentation donnée dans un lieu, à un moment et pour un spectacle donné. Un artiste présent sur scène précédé d'une première partie avec un artiste différent s'entend comme deux représentations.

Spectacle vivant : l'ordonnance de 1945 s'applique aux spectacles vivants produits et diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit, s'assurent de la présence physique d'au moins un artiste percevant une rémunération.

Spectacle vivant occasionnel : une structure qui n'a pas dans son objet principal l'organisation de spectacles et dans la condition qu'elle ne met pas en place plus de 6 représentations dans l'année civile, elle peut se déclarer comme organisateur occasionnel. Pour ce faire, elle adresse à la DRAC, un mois avant la représentation, une demande de spectacle occasionnel accompagnée de la copie du contrat des artistes (cession ou guichet unique) et reçoit en retour un numéro de compte. Il s'agit d'une exception à la réglementation. En effet, le cadre général reste la licence. Le fait de rentrer dans cette catégorie "occasionnel" n'enlève pas la présomption de salariat qui vise tout organisateur. Il doit faire appel au GUSO qui gère gratuitement les formalités liées à la rémunération des artistes et des techniciens.

Spectacle amateur : défini par le décret du 19 décembre 1953 le spectacle amateur s'entend par la participation d'artistes interprètes qui tirent leurs revenus d'une autre activité et qui ne reçoivent pas de contrepartie pour leur prestation scénique, ni en espèces, ni en nature.

LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

1/ Les caractéristiques de la licence d'entrepreneur de spectacles

La licence est personnelle et incessible. Elle est attribuée à titre personnel à un individu en sa qualité de dirigeant de structure (société, association, collectivité publique) :

- pour les associations et les établissements publics : le dirigeant "désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts";
- pour les entreprises commerciales : le directeur général ou le président du Conseil d'Administration pour les Sociétés Anonymes ou les Scop et le gérant pour les SARL;
- pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques : la "personne physique désignée par l'autorité compétente".

Lorsque l'activité est exercée par une personne physique, la licence est octroyée sur justification de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

L'attribution de la licence est interdite aux personnes relevant du régime de l'intermittence du spectacle. Il est en effet impossible pour le demandeur "d'agir pour le compte d'un tiers qui serait lui-même entrepreneur de spectacles ou exercerait une influence prépondérante dans la gestion d'une salle de spectacles".

En cas de départ de la personne détentrice de la licence, les droits attachés à celle-ci sont transférés à une nouvelle personne désignée par la structure pour une durée qui ne peut excéder six mois. Au-delà de cette période, la licence n'est plus valable et un nouveau dossier doit être présenté à la commission. Dans le cas de la cessation d'activité de la structure, l'individu ne peut continuer à faire valoir la possession de la licence pour exercer dans une autre structure.

La licence est gratuite et accordée pour une durée de trois ans renouvelable.

2/ Les conditions d'attribution

L'attribution de la licence est soumise à des conditions concernant la compétence ou l'expérience professionnelle du demandeur :

- être majeur,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans ou d'une formation professionnelle de 500 heures dans le domaine du spectacle,
- justifier de la capacité juridique d'exercer une activité commerciale.

Il ne faut pas avoir fait l'objet de condamnation entraînant l'exclusion des listes électorales.

3/ Les catégories de licence

1ère catégorie : L'exploitant permanent d'un lieu spécialement aménagé pour le spectacle vivant

La notion de lieux de spectacles "aménagés" recouvre :

- les salles traditionnelles y compris les cirques,
- les salles polyvalentes et les locaux temporairement aménagés comme lieux de spectacles (ex : enceintes sportives, lieux de culte...).

Du gérant de café-concert au directeur d'un Zénith, l'éventail est large. Mais l'exploitant d'un lieu de diffusion doit dans tous les cas s'occuper de l'aménagement, de l'entretien, de la sécurité incendie, du développement et de la promotion de la salle auprès des producteurs et des diffuseurs pour permettre d'accueillir le public dans les meilleures conditions possibles.

La délivrance de la licence est soumise aux conditions suivantes :

- l'entrepreneur doit être propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu,
- il doit avoir suivi un stage de formation à la sécurité des spectacles ou justifier de la présence d'une personne qualifiée et formée.

La licence ne s'impose pas aux responsables de lieux dans lesquels ne sont organisés que des spectacles amateurs ou des animations ne répondant pas à la définition de spectacle vivant.

2ème catégorie : Le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées

Le producteur de spectacles a l'initiative et la responsabilité du spectacle. Il en est l'architecte, c'est-à-dire qu'il regroupe les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à sa création. Il assume les risques financiers de la commercialisation de ce spectacle.

La deuxième catégorie de licence vise également les entrepreneurs de tournées stricto sensu dont le rôle est de rémunérer les artistes et de faire tourner un spectacle dans différents lieux.

Le mode de rémunération se fait sous forme de salaire, avec établissement d'un contrat de travail et remise d'un bulletin de paie.

3ème catégorie : Le diffuseur de spectacles

Cette catégorie concerne les organisateurs de spectacles présentés dans des lieux dont ils ne sont pas les exploitants directs. Le cas le plus fréquent est celui des associations louant ou se faisant prêter une salle pour y organiser la manifestation.

Le diffuseur est lié au producteur par un contrat de coréalisation, de cession ou de promotion locale. Suivant les clauses du contrat, sa responsabilité consiste à fournir au producteur un lieu de spectacle conforme aux dispositions indispensables de sécurité, avec le personnel nécessaire à l'accueil du public. Il peut également être chargé de l'émission de la billetterie et de la promotion du spectacle dans la ville ou la région. Cette catégorie recouvre la notion de vente de spectacle "clé en main".

Les trois licences sont cumulatives.

Obligations - Tous les supports publicitaires (Internet, papier à entête, documentation...) ainsi que les billets doivent indiquer le numéro de licence du ou des entrepreneurs. A l'exception des spectacles regroupant plus de 1 500 personnes, la demande d'autorisation préalable n'est plus obligatoire.

Procédure - La demande de dossier doit s'effectuer auprès de la DRAC Bretagne. Une fois complété, il doit être envoyé, obligatoirement, en lettre recommandée avec avis de réception. Si il est complet, la DRAC adresse alors au demandeur un récépissé, la décision doit intervenir dans un délai de quatre mois après sa réception. Si l'administration n'a pas répondu dans ce délai, la licence est accordée d'office. La licence est octroyée par le préfet du département après avis d'une commission consultative, composée de représentants des artistes, des entrepreneurs, des auteurs, des organismes sociaux et de personnes compétentes en matière de sécurité des spectacles et de droit du travail. Plusieurs cas de figure peuvent alors se présenter :

- l'avis de la commission est favorable,
- l'avis est favorable sous réserve de vérifications ou de contrôles,
- la commission demande un supplément d'instruction,
- l'avis est défavorable avec proposition de refus ou de retrait : le demandeur peut être entendu sur sa demande par la commission qui émet un nouvel avis. Si la décision du préfet du département est de nouveau défavorable un recours est possible devant le tribunal

RETRAIT - SANCTIONS - INFRACTIONS

1/ Le défaut de licence

Un organisateur par son activité ou l'objet même de ses statuts rentre dans le cadre de la licence mais n'en est pas titulaire. Deux personnes sont attaquables : la personne physique et la personne morale, elles s'exposent l'une et l'autre, à une peine de deux ans d'emprisonnement et une peine de 30 000 euros d'amende ou l'une de ces deux peines ; la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus du ou des établissements ayant servi à commettre l'infraction ; l'affichage et la diffusion de la sanction.

2/ Le retrait de licence

Le titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles peut se voir retirer sa licence. Cette proposition peut être formulée par l'administration, un membre de la commission, tout intéressé ou par le constat dans l'étude du dossier que les attestations sociales ne sont pas produites. La proposition de retrait est transmise à l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception au minimum 15 jours avant la commission consultative. Ce courrier lui indique les motifs et lui demande de se justifier, il peut alors demander à être entendu par la commission.

POUR ALLER PLUS LOIN...

Textes réglementaires :

- > Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945.
- > Décret n° 53-1253 du 19 décembre 1953.
- > Loi n° 99-198 du 18 mars 1999.
- > Décret d'application n° 2000-609 du 29 juin 2000 - Arrêté du 29 juin 2000.

Pour aller plus loin :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles - DRAC de Bretagne, Service des Licences. 02 99 29 67 09 - www.culture.gouv.fr/bretagne
- Musiques et Danses en Bretagne. *Guide pratique : Législation et Réglementation du Spectacle Vivant*, Novembre 2005. www.resonances-bretagne.org
- Agence Culturelle d'Alsace. *Le guide de l'organisateur de spectacle*, 2005 (consulté en ligne le 20 juillet 2006). www.organisateur-spectacle.org